



## **REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER GESTION DES INVESTISSEMENTS PAR AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

### **Préambule**

Le Conseil d'administration du SDIS Guadeloupe a décidé de gérer à partir de 2021 une partie des projets d'investissement pluriannuels en autorisation de programme (AP)/crédit de paiement (CP).

Le présent règlement budgétaire et financier a pour objectif de décrire les règles de gestion applicables au service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe en matière de gestion pluriannuelle. Cet instrument de gestion permet d'estimer globalement l'enveloppe financière d'un programme, tout en répartissant cette dépense par exercice budgétaire sous forme de crédits de paiement.

Il permet ainsi de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle de gestion pluriannuelle. En tant que document de référence, il doit permettre de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et des pratiques de gestion.

Ce document pourra évoluer et être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

### **Partie I : CADRE LEGAL**

#### **Article 1 : Cadre législatif et réglementaire**

1.1 – Article L.3241-1 du CGCT rend applicable au SDIS l'article 3312-4 du CGCT

L'article 3312-4 du CGCT dispose que pour les départements et leurs établissements publics, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagements. Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants.

1.2 Aspects réglementaires

L'article R1424-29 du CGCT dispose que le budget du SDIS comprend une section d'investissement et une section de fonctionnement. La section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

#### **Article 2 : Définition**

2.1 - les autorisations de programme (AP)

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le SDIS.

Les AP se distinguent du programme pluriannuel d'investissement (PPI) qui est l'outil de programmation et d'affichage. Ce programme, qu'il soit biennal ou quinquennal, comprend tous les projets d'investissements : ceux gérés en AP comme ceux hors AP.

L'AP doit couvrir la totalité des dépenses d'investissement du programme : études, acquisitions immobilières et mobilières, travaux et maîtrise d'œuvre.

2.2- les crédits de paiement (CP)

Chaque AP se décline en plusieurs enveloppes successives : les CP

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'AP. A tout moment, la somme des CP doit-être égale au montant de l'AP.

### Article 3 : Objectifs

L'adoption des procédures d'AP/CP vise à atteindre les objectifs suivants :

- Donner de la lisibilité aux investissements dont la réalisation couvre plusieurs exercices budgétaires,
- Donner la lisibilité sur le financement de certaines opérations en détaillant les recettes correspondantes,
- Donner une meilleure sincérité au budget, en rapprochant les prévisions des réalisations,
- Améliorer le taux de réalisation des crédits et la diminution corrélative des reports en investissement,
- Etablir un lien plus direct entre la prospective pluriannuelle et le budget

## Partie II – LES REGLES DE GESTION

### Article 4 : la gestion des AP

#### 4.1 la typologie des AP au SDIS Guadeloupe

Mise en place d'AP d'intervention qui financent un programme regroupant un ensemble cohérent d'opérations dans un domaine spécifique. C'est le cas pour les constructions ou encore les réhabilitations/confortements des centres de secours.

#### 4.2 la création des AP

La création, comme la révision, des AP constituent des décisions à caractère budgétaire et relève à ce titre de la seule compétence du conseil d'administration.

L'autorisation de programme constitue l'engagement par lequel le conseil d'administration détermine l'enveloppe financière portant sur la réalisation de tout ou partie d'un programme d'investissement.

L'autorisation de programme fixe également l'échéancier prévisionnel des paiements et détail le rythme d'encaissement des différents financements.

L'autorisation de programme devient une décision budgétaire lorsque le conseil d'administration décide d'inscrire au budget d'un exercice les premiers crédits de paiement. Cette décision budgétaire est dite affectation de l'AP.

Les AP sont proposées par le Président du conseil d'administration et votés par l'assemblée. A cette fin, chaque AP est justifiée par un rapport présentant l'ensemble des éléments constitutifs : l'objet, le besoin à satisfaire, le montant, le calendrier prévisionnel de réalisation, la ventilation des crédits par nature de dépenses, le détail des financements obtenus, l'éventuel chapitre programme.

L'AP comporte un échéancier des crédits de paiement (CP) et des crédits de recettes (CR) à encaisser correspondant à la durée prévisionnelle des AP.

Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Crédits de paiement			
		N	N+1	N....	N.....

Libellé de l'AP	Montant des recettes	Recettes			
		N	N+1	N....	N.....
Subvention CD					
FPRN (subvention Etat)					
Subvention SDIS971					

Seuls sont soumis au vote, et participent à l'équilibre du budget, les CP et CR de l'année (hors participation du SDIS).

#### 4.3 L'engagement en AP

L'instruction budgétaire et comptable M61 (extraits)

L'article 29 du décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 dispose que « l'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois ou règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics ».

L'engagement se décompose en un engagement comptable et un engagement juridique.

L'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense. L'engagement juridique constate l'obligation de payer : il correspond à la définition donnée à l'article 29 du décret précité. Il se traduit par une délibération du conseil d'administration et : ou un acte de l'ordonnateur (marché, convention, bon de commande).

L'engagement comptable précède l'engagement juridique oui lui est concomitant.

Par dérogation au principe d'annualité, l'autorisation budgétaire dans les limites de laquelle doit rester l'engagement est celle de l'AP. L'engagement comptable est donc effectué en considération de l'AP.

#### 4.4 Le suivi de l'exécution de l'AP

Une situation des AP ainsi que des CP y afférents doit être jointe aux différents documents budgétaires

Elle doit rendre compte :

- des affectations de l'exercice,
- des engagements non mandatés,
- des mandatements.

Elle permet de connaître le stock d'AP soit les restes à financer qu'il convient de répartir sur les exercices ultérieurs.

Lors du débat d'orientations budgétaires, le Président présentera un état des AP en cours.

#### 4.5 Révision des AP déjà votées

Lors d'une étape budgétaire (BP, BS ou DM), la modification (à la hausse comme à la baisse) du montant d'une AP déjà votée peut être proposée, on parle de révision.

La révision d'une AP entraîne nécessairement une mise à jour de son échéancier de CP.

La modification, portant sur le montant ou la durée, et l'annulation d'une AP est de la compétence du conseil d'administration et fait l'objet d'une délibération.

#### 4.6 Ajustement des CP sur AP votées

A la différence de la révision, l'ajustement des CP d'une AP consiste à mettre à jour, à une étape budgétaire, les crédits déduits de l'exécution budgétaire.

#### 4.7 Clôture de l'AP

Les AP sont soldées et clôturées lorsque les engagements sont eux-mêmes soldés.

La clôture sera prononcée par décision du conseil d'administration à l'occasion d'une étape budgétaire. Elle est irréversible.

#### 4.8 la caducité des AP

Les AP son caduques au 31/12/N+1 si aucun engagement, n'a été matérialisé au cours de cette période. Dans le cas contraire, l'AP est conservée jusqu'à la clôture de l'ensemble des engagements.

### **Article 5 : la gestion des CP**

#### 5.1 la prévision des CP

Dans le cadre d'une gestion en AP/CP, une bonne qualité dans la prévision des CP est nécessaire. Il conviendra de ventiler et d'inscrire des CP sur la base de données objectives.

Dans le cas d'une AP correspondant à un investissement direct du SDIS Guadeloupe, l'échéancier des CP sera établi sur la base des prévisions les plus précises du planning des réalisations des dépenses. Dans le cas d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée la prévision de CP sera établie sur la base de l'échéancier fixé contractuellement avec le mandataire.

A tout moment, l'égalité suivante doit-être vérifiée :

Somme des CP ventilés pour les années concernées = montant de l'AP votée.

L'élaboration de l'échéancier des CP doit s'appuyer sur le calendrier de la réalisation physique des programmes.

Les CP correspondent donc à la capacité de mandatement du SDIS Guadeloupe sur un exercice.

Les CP de l'année sont votés par chapitre.

Le virement de CP au sein d'une AP sont possibles à l'intérieur d'un chapitre. Les virements d'un chapitre à un autre relève de la compétence du conseil d'administration. En investissement, le chapitre programme est considéré comme un unique chapitre.

En recettes, l'échéancier des crédits sera ajusté en fonction des réalisations et des engagements juridiques reçus.

L'autofinancement sera toujours égal à :

Autofinancement du SDIS = somme des CP de l'année-autres CR de l'année

Le montant de l'autofinancement pourra être négatif lorsque le SDIS Guadeloupe aura préfinancé certains CP dans l'attente de l'encaissement de CR.

## 5.2 la situation des CP non réalisés en fin d'exercice

Les CP prévus sur un exercice correspondent aux sommes qui doivent effectivement être mandatées sur l'exercice.

Dès lors, les CP inscrits sur un exercice et non réalisés au 31/12 n'ont pas à être reportés sur l'exercice suivant.

Les CP inscrits et non réalisés sur un exercice n'étant pas reportés, ils pourront faire l'objet d'une procédure de « lissage » sur les exercices suivants, votée lors d'une décision budgétaire.

Cette procédure vise à éviter d'augmenter le montant total de l'AP en ventilant les reliquats sur les exercices ultérieurs.

La mise à jour de l'échéancier des CP sera mise en œuvre par le service budget, sur propositions du service gestionnaire du SDIS Guadeloupe, le groupement infrastructure et logistique.

## Partie III : INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

### Article 6 : présentation au budget des AP/CP

Une présentation est faite chaque année lors du débat d'orientations budgétaires, portant principalement sur les points suivants :

- les affectations
- les prévisions et la stratégie pluriannuelle

Sont ensuite présentées dans le rapport du budget principal :

- la consommation des CP inscrits précédemment
- les nouvelles AP proposées

Enfin, la note de présentation du Compte administratif s'accompagne d'un bilan de la gestion pluriannuelle.

Parallèlement, un tableau récapitulatif des AP/CP est annexé aux documents budgétaires (budget primitif et compte administratif).

En plus de cette information régulière, l'assemblée se prononce lors des sessions budgétaires de vote et de modification des AP/CP.